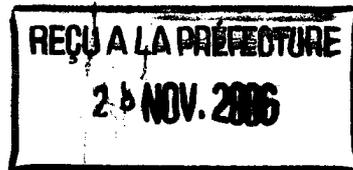


Service instructeur
Service des Actions Sportives

N° 10°/4506

Service consulté



**CONVENTION RELATIVE AU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS ESPACES ET SITES DE PRATIQUE**

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative nous propose la signature d'une convention de mise à disposition des informations recueillies à l'occasion du Recensement des Equipements Sportifs, Espaces et Sites de pratique réalisé par les services de l'Etat.

Il vous est proposé d'examiner cette convention et d'en autoriser la signature.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative a initié avec l'appui du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), une opération nationale de recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique.

Le but est de dresser un état des lieux exhaustif du patrimoine sportif réparti sur le territoire et de constituer une base de données nationale contenant les informations recueillies au niveau départemental et régional.

Ce opération doit permettre:

- de favoriser la prise en compte du sport dans les projets d'aménagement du territoire développés par les collectivités territoriales ou leurs groupements;
- d'identifier les disparités territoriales en terme d'équipements sportifs, espaces et sites de pratique;
- engager les différents décideurs à promouvoir des programmes de développement sportifs adaptés aux besoins des pratiquants.

Les données du recensement des équipements sont à la disposition du public sur le site Internet www.res.jeunesse-sports.gouv.fr qui offre notamment, une cartographie des équipements en France.

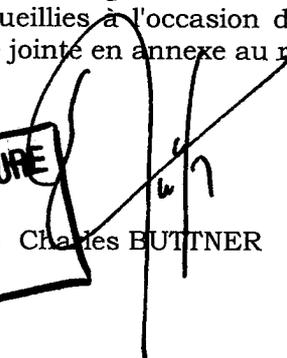
Le site autorise un accès particulier aux partenaires du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - collectivités territoriales, CROSA, Comités départementaux, Association des Maires du Haut-Rhin qui ont signé une convention établissant les modalités d'exploitation du recensement et de collaboration entre les signataires.

Ce recensement pertinent présente un grand intérêt certain pour notre collectivité puisqu'il nous permettra de disposer d'une base de données pouvant devenir un outil d'aide à la décision politique.

De plus, il sera possible de coupler ce dispositif au Service d'Informations Géographiques (SIG) du Conseil Général.

Je précise, enfin, que la convention n'engage aucun frais pour notre collectivité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention fixant les modalités de mise à disposition des informations recueillies à l'occasion du Recensement des Equipements Sportifs, Espaces et Sites de pratique jointe en annexe au rapport.


REÇU A LA PRÉFECTURE
20 NOV. 2006 Charles BUTNER

Convention relative

au recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique

Entre :

L'Etat représenté par :

Le Préfet de la Région Alsace (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports) ;

Le Conseil Général du Haut-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise, en son article 41, que :

« Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense. »

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MJSVA), avec l'appui du Comité National Olympique et Sportif Français, a initié une opération nationale de recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique. Dans la région Alsace, elle est mise en œuvre par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports d'Alsace Bas Rhin (DRDJS), la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Haut-Rhin. L'opération s'effectue, notamment à travers le comité de pilotage régional prévu par l'article 14 de la présente convention, en étroite collaboration avec le mouvement sportif, la Région, les Départements, les communes et leurs groupements, les services de l'Etat (rectorat, INSEE, défense nationale...).

Cette opération de recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique a pour but de dresser un état des lieux exhaustif du patrimoine sportif du territoire régional et de constituer une base de données nationale contenant les informations recueillies lors de la visite des enquêteurs recrutés et formés à cet effet.

Elle vise à favoriser une prise en compte plus importante du sport dans les projets d'aménagement du territoire notamment ceux développés par des collectivités territoriales (et leurs groupements) ou le mouvement sportif.

Ce recensement doit aussi permettre d'identifier les disparités territoriales en terme d'équipements sportifs, espaces et sites de pratiques et engager les différents décideurs, dans le respect des compétences de chacun, à promouvoir des programmes de développement sportif mieux adaptés aux besoins des pratiquants.

Les signataires de la présente convention, décident, selon les modalités décrites ci-après, de mutualiser leurs efforts pour rendre opérationnel le recensement des équipements sportifs, espaces et sites et de pratique du territoire régional et favoriser ses exploitations nationales et régionales.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la charte relative au recensement national des équipements sportifs, espaces et sites et de pratique et de son règlement, annexés à la présente convention. Le règlement national pourra évoluer en fonction de l'évolution du déroulement du recensement. Les acteurs régionaux s'imposent de respecter strictement ces documents pour garantir la cohérence nationale du recensement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention :

- établit les modalités de la collaboration entre les signataires pour le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique du territoire régional ;
- rappelle les mesures de protection des informations contenues dans la base des données ;
- définit les modalités de mise à disposition des partenaires et des tiers des informations recueillies à l'occasion du recensement ;
- autorise l'exploitation nationale de ces données.

TITRE I : Modalités de recueil et de traitement des informations relatives aux équipements sportifs, espaces et sites de pratique

Article 2 : Champ de recensement :

Le champ du recensement concerne les équipements sportifs, espaces et sites de pratique :

- publics et privés,
- actuellement en service ou en cours de construction,
- ouverts au public dans les conditions suivantes :
 - à titre individuel ou via une structure publique ou privée, associative ou commerciale,
 - à titre gratuit ou onéreux,
 - avec pour objectif principal d' y pratiquer une activité physique et/ou sportive.

Conformément à la nomenclature des équipements définie par l' ANNEXE 1 du guide méthodologique du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique :

1/ Sont exclus du recensement :

- les équipements, espaces et sites de pratique à usage exclusivement familial (ex : bassin de natation strictement privé...),
- les « petits » équipements à vocation purement ludique (ex : mini-golfs, pédalos, caisse à savon, stock-car...),
- les équipements localisés dans les bars et restaurants (ex : salle de billard...), s'ils ne font pas l'objet d'une pratique associative effective. Remarque : les salles où sont localisés des baby-foot ne sont pas à recenser,
- terrains de laser-ball,
- les itinéraires relatifs aux sports de nature (ex : itinéraire de randonnée nautique, itinéraire équestre, itinéraire pédestre, itinéraire cycliste,...). Ces itinéraires, compte tenu de leurs spécificités feront l'objet d'un inventaire spécifique.

2/ Sont inclus, notamment, dans le recensement :

- les équipements, espaces et sites accueillant de façon avérée une activités physique et sportive même si la destination d'origine de l'équipement, de l'espace ou du site n'est pas sportive (ex : salle polyvalente, salle des fêtes, site naturel de blocs d'escalade,...),
- les équipements, espaces et sites permettant la pratique d'une activité physique et sportive organisée mise en œuvre par une fédération sportive (ex : club, comités régional et départemental,...),
- les équipements scolaires (ex : plateau EPS dans un lycée, salle de sports – gymnase – dans un collège,...),
- les équipements dits de « proximité », dès lors qu'ils font l'objet soit :
 - D'un aménagement permettant une pratique sportive,
 - D'une surveillance obligatoire en matière de sécurité par le propriétaire (ex : panneaux de basket, cage de football,...)
- les équipements de comités d'entreprises (ex : équipement de la SNCF, de l'ASPTT,...),
- les équipements accueillant un spectacle sportif (ex : palais des sports, Zénith,...),
- les hippodromes,
- les ports de plaisance,
- les équipements privés d'accès payant (ex : bassin de natation ludique dans un hôtel ou un camping ouvert au public extérieur à l'établissement, club de remise en forme, manège équestre, parcours acrobatique en hauteur,...),
- les bassins de natation des hôtels, camping, centres de thalassothérapies ouverts ou non au public d'une longueur supérieur ou égale à 25m,
- les équipements des hôpitaux,
- les espaces et sites (naturels, naturels aménagés ou artificiels) de pratique de sports de nature,
- les équipements ou les structures spécifiques localisés sur les itinéraires relatifs au sports de nature en favorisant la pratique (ex : centre de VTT, structure/gîte de randonnée équestre, refuge de montagne bénéficiant d'un type ERP,...),
- les équipements dédiés à la pratique d'un sport traditionnel (ex : Fronton,...),
- les bases de loisirs proposant une activité sportive. Elles seront recensées pour les équipements existants et les zones d'activités spécifiquement aménagées,
- les clubs de plages, les terrains de paint-ball,
- les équipements militaires,
- les équipements pénitenciers
- les équipements des casernes de pompiers.

Article 3 : Recueil des données

Le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique est réalisé à l'occasion de visites opérées sur le terrain par des enquêteurs selon la méthodologie définie par le MJSVA. Cette visite se fait dans le cadre de l'obligation légale de déclaration des équipements sportifs qui incombe à chaque propriétaire et avec son accord.

Pour appliquer cette méthodologie, le MJSVA a créé des outils mis à disposition des services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dont l'utilisation, dans le souci de cohérence nationale, est obligatoire.

Article 4 : La base de donnée nationale

Une base de données nationale a été créée afin de recueillir l'ensemble des informations recensées à l'occasion des visites d'équipements sportifs, espaces et sites de pratique dans l'ensemble des régions du territoire national. Les informations sont saisies par les DDJS dans cette base de données nationale, gérée par l'administration centrale du MJSVA.

Le financement, la conception et la maintenance de la base de données sont à la charge du MJSVA.

Article 5 : Actualisation des données recueillies

Les modalités d'actualisation des données seront précisées ultérieurement dans le cadre du règlement national du recensement.

Titre II : Mesures de protection des informations

Article 6 : Propriété de la base de données de recensement

L'Etat (Ministère chargé des sports – MJSVA) est, au sein des articles L112-3 et L.341-1 du code de la propriété intellectuelle, l'« auteur » et le « producteur » de la base de données. Il a pris l'initiative et assumé le risque « d'effectuer l'investissement (financier, matériel et humain) substantiel nécessaire à la constitution, la vérification et la présentation du contenu de la base » à partir d'une méthodologie propre.

L'Etat (Ministère chargé des sports – MJSVA) bénéficie d'une protection du contenu de la base de données indépendante de la protection fondée sur le droit d'auteur qui s'exerce en application des articles L341-1 à L342-5 du code de la propriété intellectuelle et qui s'applique au contenant de cette base.

Article 7 : Rappel des mesures de protection des informations contenues dans la base de données du recensement

L'Article L342-5 du code de la propriété intellectuelle définit la protection des informations contenues dans la base de données de recensement. Cette protection est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'Etat (Ministère chargé des sports – MJSVA), ayant un rôle central dans la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la base de données nationale (notamment pour sa diffusion), se réserve le droit d'autoriser l'extraction et l'utilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base (art. L 342-1 CPI).

Toutes les demandes d'utilisation des données, autres que celles réglées dans le cadre de la présente convention, s'effectuent dans le cadre du règlement national de recensement et font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de la région Alsace. Le Directeur Régional rend compte de ces demandes et des réponses apportées au comité de pilotage régional.

Titre III : Mesures relatives à la protection des droits des tiers et l'utilisation des informations

Article 8 : Protection des droits des tiers

En application des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique justifiant de son identité a un droit d'accès et de rectification à l'ensemble des informations la concernant sur simple demande auprès des services Jeunesse et Sports. (Déclaration du fichier à la CNIL, récépissé n° 1039564 du 28 septembre 2004).

Article 9 : Modalités d'accès aux informations

L'accès et l'utilisation des informations relatives aux équipements sportifs, espaces et sites de pratique issues du recensement national s'effectuent dans le cadre du règlement national du recensement.

L'ensemble des signataires de la présente convention dispose de l'accès gratuit à l'ensemble des informations actualisées concernant leur territoire sur simple demande à l'Etat (MJSVA – DDJS du Haut-Rhin). Ces informations seront communiquées sous forme de fichiers informatiques « XML », à titre gratuit.

Ces partenaires disposent, de plus, dans le cadre du règlement national du recensement et ce, à titre gratuit, des informations concernant d'autres territoires et nécessaire aux analyses qu'ils souhaitent conduire, notamment dans le cadre d'études comparatives.

Ils s'engagent à utiliser ces informations à leur seul usage. Toute utilisation ou diffusion à titre industriel ou commercial des données fournies sont prohibées.

La communication de ces informations à des tiers (notamment laboratoires universitaires et prestataires privés), est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Etat (MJSVA). Celui-ci rend compte au comité de pilotage des demandes qui lui sont faites et des réponses apportées.

Article 10 : Exploitation des données

L'Etat (Ministère chargé des sports – MJSVA) dispose du droit d'exploitation et de publication de la base de données du recensement.

Il a mis à disposition de ses services déconcentrés, en juin 2006, un outil d'exploitation des données dont le cahier des charges a été défini, dans le courant du second semestre 2005, par le MJSVA en association avec les représentants des collectivités territoriales et du CNOSF.

Les signataires de la présente convention ont le droit d'exploitation des données auxquelles ils ont accès.

L'utilisation qui sera faite de ces données engagera uniquement la responsabilité de leur auteur.

Article 11 : Droit de citation

Dans tous les cas, la référence au recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique conduite par l'Etat (MJSVA) en partenariat avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif devra être citée comme étant la source des informations extraites (la date de mise à jour des informations sera systématiquement mentionnées).

Le MJSVA devra être destinataire d'un exemplaire de chaque étude réalisée à partir des données fournies.

TITRE IV : dispositions diverses

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Au terme de cette période, elle sera reconduite par périodes successives d'un an par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'un des partenaires deux mois avant échéance.

Article 13 : Comité de pilotage régional

A l'initiative et sous la responsabilité du directeur régional, un comité de pilotage régional réunit deux fois par an les signataires de la présente convention.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 15 : Contestation

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg sera saisi.

Fait à Strasbourg en trois exemplaires le

Signataires :

Pour le Préfet de la Région Alsace
Le Directeur Régional de la
jeunesse et des sports

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Monsieur Jean-Jacques Bonhomme

Monsieur Charles BUTTNER